



Paris, le 18 Juillet 2001

OBJET : Allégations nutritionnelles, fonctionnelles et santé
Document de discussion de la Commission CE/SANCO/1341/2001

L'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA) a pris connaissance du document de travail de la DG SANCO de la Commission Européenne sur les allégations nutritionnelles et fonctionnelles, très attendu par les industries alimentaires et actuellement en consultation.

La reprise des éléments de la norme Codex relative aux allégations nutritionnelles et fonctionnelles, est pour nous un motif de satisfaction puisqu'ils ont été validés au niveau international et qu'ils devraient faciliter les échanges de denrées portant ce type d'allégations. A ce propos, il nous paraît souhaitable que l'annexe du projet reprenne in extenso les tableaux de la norme Codex, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Toutefois, nous sommes surpris qu'un tel document, destiné à susciter une orientation aux travaux d'harmonisation européenne, ne couvre pas l'ensemble des allégations, et en particulier les allégations santé, qui font pourtant l'objet de discussions déjà avancées dans le cadre du Codex Alimentarius. Il appartient à la Commission Européenne de contribuer à la réalisation du marché unique dans un domaine où les divergences sont encore nombreuses et donc de faire des propositions dans le sens.

L'ANIA souhaite en conséquence, comme la CIAA dont elle soutient par ailleurs la position, une harmonisation européenne plus ambitieuse que ce que semble présager ce document de la Commission Européenne.

L'ANIA considère qu'il est en effet possible d'envisager une directive-cadre englobant toutes les allégations nutritionnelles, fonctionnelles et de santé, et précisant - d'ores et déjà - les mesures d'application pour les allégations nutritionnelles et fonctionnelles.

Nous nous permettons de faire plusieurs suggestions dans ce sens.

Une telle directive pourrait comporter 4 parties :

- la première comportant les définitions de toutes les allégations sur la base de celles déjà adoptées au Codex (allégations nutritionnelles et fonctionnelles) et de celles qui sont stabilisées dans les projets en discussion au Codex (allégations santé), ainsi que les principes généraux applicables à l'ensemble des allégations nutritionnelles, fonctionnelles, et de santé tels qu'ils figurent dans les directives du Codex. Elles pourraient être complétées le cas échéant par des principes d'application tels que le principe de proportionnalité entre la nature du justificatif et le niveau de l'allégation.
- la seconde partie s'appliquerait aux allégations nutritionnelles et comprendrait les dispositions applicables à l'ensemble des allégations nutritionnelles (principe de significativité) ainsi que, pour les unes, un renvoi au tableau Codex des critères autorisant certaines allégations, et pour les autres, le type de justificatifs à fournir.
- la troisième partie concernerait les allégations fonctionnelles avec les critères à respecter pour réaliser une allégation fonctionnelle (y compris les liens éventuels avec les allégations nutritionnelles) sur la base du standard existant du Codex.
- la quatrième partie viserait les allégations santé et, dans l'attente d'une harmonisation, si possible par procédure du Comité permanent, prévoirait le renvoi aux législations nationales ou à des codes de bonnes pratiques, tout en précisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle des normes dans ce contexte.

L'ANIA souhaite que parallèlement à l'avancée d'une telle directive-cadre, un chantier européen de préparation des dispositions applicables aux allégations santé soit engagé.

En ce qui concerne le système de contrôle à envisager, l'ANIA défend le principe d'un système de contrôle qui serait proportionné et alliant une efficacité maximale pour des contraintes minimales. L'ANIA souligne, dans ce contexte, l'importance d'une harmonisation et d'une transparence des référentiels et méthodes d'évaluation des justificatifs. A ce stade, le document de travail de la Commission Européenne ne visant pas les allégations santé, les questions de notification ou de contrôle a priori ne semblent pas être pertinentes.

Au delà de ces remarques générales, nous vous transmettons, ci-joint, un certain nombre d'observations plus détaillées relatives l'ensemble du document.

Nous restons à votre disposition pour discuter de manière plus approfondie de ce document et vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations les meilleures,

Thierry GESLAIN
Chef du Service Scientifique et Réglementaire

Commentaires détaillés de l'ANIA sur le « discussion paper on Nutrition and functional claim de la Commission »

Par 3 : La dernière phrase du par est quelque peu négative vis à vis de l'Industrie. Depuis de nombreuses années l'industrie alimentaire met à la disposition des consommateurs –afin de répondre à leurs attentes- des produits variés et de qualité. Le consommateur est de plus en plus concerné par sa santé et a pris conscience des liens qui existent entre l'alimentation et la santé . Les recherches scientifiques faites ,tant par le secteur public que par les industriels ,dans le domaine alimentation et santé deviennent plus performantes et certaines relations entre l'aliment et la santé sont maintenant clairement établies .

Enfin dans nos pays où les budgets des systèmes de santé publiques sont de plus en plus surchargés et où la population vieillit ,il apparaît souhaitable d'inciter les consommateurs –qui d'ailleurs le souhaitent -à prendre en charge leur maintien en bonne santé. C'est pourquoi il serait licite d'admettre que, lorsqu'une propriété d'un aliment vis à vis de la santé est prouvée ,elle puisse être communiquée .

Par 6 : La directive étiquetage prévoit que la communication sur les caractéristiques et les propriétés d'un aliment ne soit pas trompeuses ,elle interdit par contre d'attribuer à un aliment des propriétés de prévention, traitement et guérison à l'égard d'une maladie humaine ou de l'évoquer.Ce point est interprété de façon très différente d'un EM à l'autre ,il nous semble donc nécessaire que cet article soit modifié.

Par 8 : Nous sommes d'avis que l'ensemble de la communication doit être prise en compte et ne doit pas être trompeuse ni faire croire plus que ce qui est démontré ,c'est déjà la réglementation actuelle. Il apparaît par contre difficile dans un texte réglementaire d'entrer dans tous les détails .C'est pourquoi le recours à des Codes nous paraît indispensable.

Par 9 : Il est difficile et probablement pas souhaitable que l'ensemble des produits alimentaires soit équilibrés .

L'équilibre alimentaire est la somme des apports alimentaires il n'y a pas de « bons » ni de « mauvais » produits. Des produits peuvent avoir un effet bénéfique sur des fonctions et contenir certains nutriments qui doivent être consommés en quantité limitées dans le cadre du régime alimentaire global (ex margarine). Il faudra veiller à la cohérence et à la logique nutritionnelle du produit...C'est le rôle de l'industriel d'effectuer cette analyse

Par 10 : Nous partageons l'importance de la considération évoquée dans ce paragraphe. La biodisponibilité n'est cependant pas un concept applicable pour tous les nutriments (par ex les fibres)

Par 12,13,14,15 : les définitions devraient être reprises conformément au Codex. (voir nos commentaires généraux) Ces définitions peuvent paraître très proches les unes des autres et difficiles à distinguer pour le consommateur ,elles sont cependant utiles pour progresser dans la réflexion et probablement nécessaires pour les opérateurs et les organes de contrôles qui doivent pouvoir se situer (idée de proportionnalité des preuves au niveau de leur quantité et pas de leur qualité).Le nombre de définition pourrait donc probablement être à terme limité si le réglementation est basée sur des principes applicables à toutes.

Les allégations nutritionnelles « quantitatives » devraient comme dans le cas du Codex être considérées comme une catégorie à part entière, ayant des références chiffrées et échapper au régime de preuves applicables aux allégations « santé » proprement dites .

Par 17 : Ainsi que mentionné dans les remarques générales seuls devraient être inclus dans cette catégorie (quantitative nutrient claim) les nutriments (ou éléments) dont des AJR existent ou des apports recommandés sont définis.

Pour des éléments tels le lycopène ou les ferments lactiques c'est la fonction qui sera importante et la quantité présente dans le produit devra être suffisante pour que la fonction soit justifiée. Il s'agira donc ici d'utiliser plutôt une allégation « nutritionnelle fonctionnelle ou enhanced function » . Ces allégations devraient pouvoir être utilisées dès lors qu'elles sont justifiées....

La différence entre un effet nutritionnel et un effet physiologique semble très difficile à faire en effet tout effet nutritionnel est en fait physiologique....

Par 19 20 ,21: Ces claims sont des claims qui relèvent des règles générales et ils ne peuvent pas être considérés comme des allégations nutritionnelles spécifiques nécessitant des seuils, il s'agit plus de la mise en avant d'une qualité particulière du produit qui ne concerne pas spécifiquement la nutrition ,ni la santé (les additifs sont évalués et font l'objet d'une législation spécifique, les additifs ne sont pas des nutriments

Par 24,25 : Il nous semble que les claims sur le cholestérol devraient pouvoir être utilisés dans les conditions fixées par le Codex

Par 26 : L'allégation nutritionnelle concernant le sodium devrait suivre les mêmes règles que pour les autres nutriments en cohérence avec les règles concernant les denrées destinées à une alimentation particulière.

Par 27 : Nous ne soutenons pas l'idée de définir une catégorie spéciale d'aliment appelés « functional food » Tout aliment peut utiliser des revendications santé dès lors qu'elles sont prouvées et non trompeuses

Nous pensons que les DDAP devraient dans les mêmes conditions que les aliments courants ,en tenant compte de leur spécificité ,utiliser des allégations. La principale spécificité de ces aliments étant d'être formulés spécifiquement pour répondre aux besoins d'une catégorie de personnes clairement identifiée.

Par 35 :

Par 37 : Ce point n'est pas clair.

S'il s'agit des allégations nutritionnelles fonctionnelles il faut alors reprendre la même terminologie que celle du CODEX et les conditions doivent être aménagées. Le paragraphe 47 ne serait pas dans ce cas applicable ,car il s'agit de communiquer sur des fonctions de nutriments qui font l'objet de consensus scientifique très large (ex le rôle du calcium est d'intervenir dans la formation des os et des dents)

S'il s'agit d'intégrer dans cette catégorie l'ensemble des allégations relative à la santé (enhanced fonction et DRR) la définition et les conditions énumérées dans les articles suivants pourraient être acceptables et les exigences de l'article 47 justifiées

Par 43 : Ce paragraphe prend pour exemple des allégations qui ne relèvent pas de cette définition

Par 47 : Ce paragraphe montre la confusion faite dans ce document entre les différents types d'allégations, le Conseil de l'Europe n'a discuté que les allégations santé (modification de fonction, référence à la santé et diminution du risque de maladie,) telles que définies par FUFOSE.

Par 48,49, : l'ANIA n'est pas en faveur d'une liste fermée d'allégations, des exemples de fonctions de nutriments pouvant être utilisés sans justifications spécifiques, car généralement admises pourraient exister pour les allégations nutritionnelles fonctionnelles.

L'ANIA est en faveur d'un système d'évaluation des preuves scientifiques indépendant et au niveau européen. Ce dispositif d'évaluation des preuves pourrait être soit une Agence, soit un comité indépendant créé dans le cadre de Codes mais basés sur des référentiels et une méthodologie validée au niveau européen.

L'ANIA est plutôt favorable à un système a posteriori mais dans le cadre des allégations relatives à la diminution du risque une procédure particulière pourrait être étudiée (notification ?)

Par 50 : le système suédois en 2 temps ne paraît à notre avis bien adapté que pour les allégations nutritionnelles fonctionnelles

Ex le calcium est nécessaire au métabolisme osseux

 Ce produit contient X% de calcium

Lorsque la démonstration est faite sur le produit (et la communauté scientifique à tendance à dire que cela devrait être le cas, l'allégation en 2 étapes ne fonctionne pas car ce n'est pas une partie de l'aliment qui est « fonctionnelle » mais l'ensemble (ex un lait fermenté est actif grâce à ses ferments et leurs métabolites....)
